

Ville de VOIRON Département de l'Isère

12 Rue Mainssieux, 38500 Voiron – Téléphone [04 76 67 27 37](tel:0476672737)

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'ALIÉNATION PARTIELLE D'UN CHEMIN RURAL IMPASSE DE LA SOURCE



JANVIER 2023

SOMMAIRE

I - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2022 AUTORISANT L'ENGAGEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II - ARRÊTE PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA DESAFFECTATION ET L'ALIÉNATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DIT : « Impasse de la Source » à VOIRON

III - LE PROJET D'ALIÉNATION

IV - LE PLAN DE SITUATION

V - LA NOTICE EXPLICATIVE

VI - LA MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LA OU LES DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE

VII - LES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR PRENDRE LA OU LES DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE ANNEXE - Extraits du Code

I - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2022 AUTORISANT L'ENGAGEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II - ARRÊTÉ PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA DESAFFECTATION ET L'ALIÉNATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DIT : Impasse de la Source à VOIRON

III -LE PROJET D'ALIÉNATION

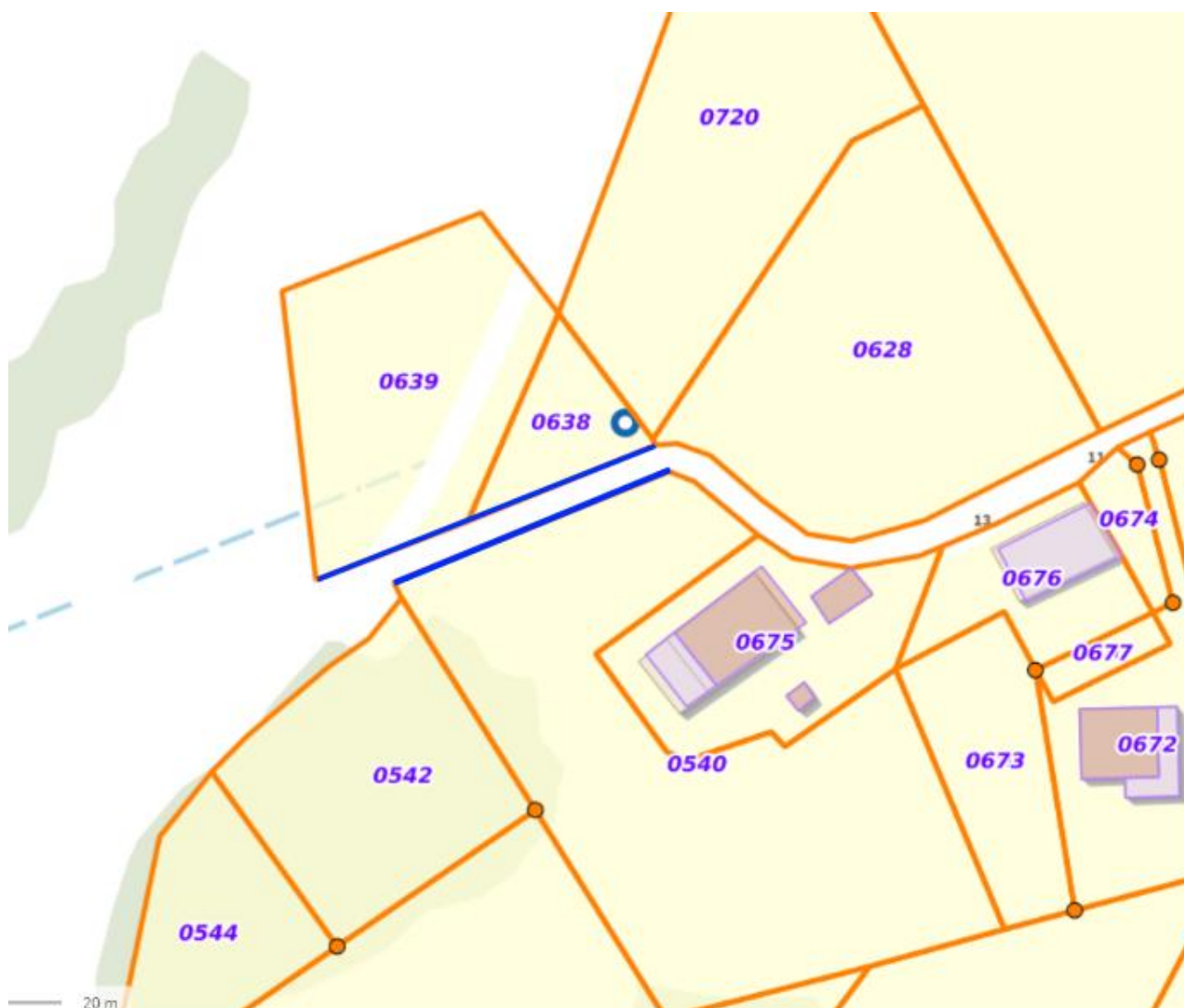
III PROJET D'ALIÉNATION

La commune de Voiron a été saisie de la demande de M. George JACOLIN et Mme. Christiane JACOLIN née MARTELON, propriétaires des parcelles AP0638 et AP0540 , visant l'acquisition de la partie du chemin rural situé impasse de la Source, afin de réunifier leur propriété qui est traversée par l'extrémité du chemin rural.

IV - LE PLAN DE SITUATION



PLAN DE SITUATION - emprise partielle Chemin impasse de la Source



LOCALISATION EMPRISE PARTIELLE CHEMIN IMPASSE DE LA SOURCE (sur fond de plan cadastral – Géoportail)



Localisation emprise partielle chemin Impasse de la Source (extrait site Géoportail)

V - NOTICE EXPLICATIVE

V.1. CONTEXTE

La commune de VOIRON est une commune du centre Isère qui bénéficie d'une situation géographique stratégique proche des deux grandes Métropoles régionales Lyon et Grenoble et profite d'un cadre de vie exceptionnel aux portes de la Chartreuse. Cette situation a permis à la commune de VOIRON de renforcer un rôle et une fonction de ville centre.

Bien que classée commune urbaine, VOIRON possède sur l'ensemble de son territoire de nombreux chemins ruraux.

Le chemin dont le tracé relie l'impasse de la Source à la voie d'entretien de la D1076 n'est plus entretenu depuis de nombreuses années. Ce chemin n'est plus affecté depuis très longtemps à l'usage du public et n'est pas classé en voie communale. Ce chemin, qui n'est pas matérialisé, est physiquement intégré aux parcelles AP 540 et AP 638 riveraines.

M. Georges JACOLIN et Mme Christiane JACOLIN née MARTELON, propriétaires des parcelles AP0638 et AP0540, sollicitent la commune de VOIRON afin de procéder à l'acquisition de la partie du chemin physiquement intégrée à leur propriété, et qu'ils entretiennent depuis des années.

La commune de VOIRON souhaite engager la procédure d'aliénation de la partie du chemin rural qui se trouve localisée au cœur des parcelles de M. et Mme JACOLIN. Conformément l'article L. 161- 10 du code rural et de la pêche maritime, cette cession ne pourra intervenir qu'après la réalisation d'une enquête publique qui aura pour objet de vérifier que la portion de ce chemin a perdu son affectation.

V. 2 SITUATION PHYSIQUE DE L'EMPRISE DU CHEMIN A ALIÉNER

La portion du chemin faisant l'objet de la présente enquête publique est située au 13 impasse de la Source, de la commune de Voiron à proximité de la route départementale n° 1076 (contournement de Voiron). Cette portion de chemin est issue d'un ancien chemin rural dont le tracé initial reliait l'impasse de la source au marais de Charauze. Cette liaison a été interrompue par la construction de la voie de contournement. L'emprise du chemin faisant l'objet de l'enquête publique représente un linéaire d'environ 20 mètres.

La portion concernée démarre, au Nord, entre les parcelles cadastrées AP0540 et AP0638 et s'étend le long des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
AP0639	Impasse de la Source	1 204 m ²	Département de l'Isère
AP0638	Impasse de la Source	328 m ²	Mr. Georges JACOLIN
AP0540	Impasse de la Source	2 884 m ²	Mme. Christiane JACOLIN Née MARTELON

Le chemin identifié sur la section faisant l'objet de l'enquête publique a perdu son utilité originelle. Il n'assure plus aucune fonction de circulation ou de desserte. Il n'est pas utilisé par les services du Département pour accéder à la piste d'entretien de la voie de contournement. D'autres accès à cette piste d'entretien existent au nord (impasse des Jonquilles) et au sud (rue du Carlin).



Vue n° 1. Vue sur l'impasse de la Source et le chemin rural (traits rouge) au niveau de la parcelle AP0540 et AP0638.

La photo montre en arrière-plan la piste d'entretien de la D1076. Un portail est visible mais il a l'apparence d'une limite de propriété privée. Le chemin quant à lui n'est plus perceptible à l'intérieur des parcelles AP0540 et AP0638 riveraines.

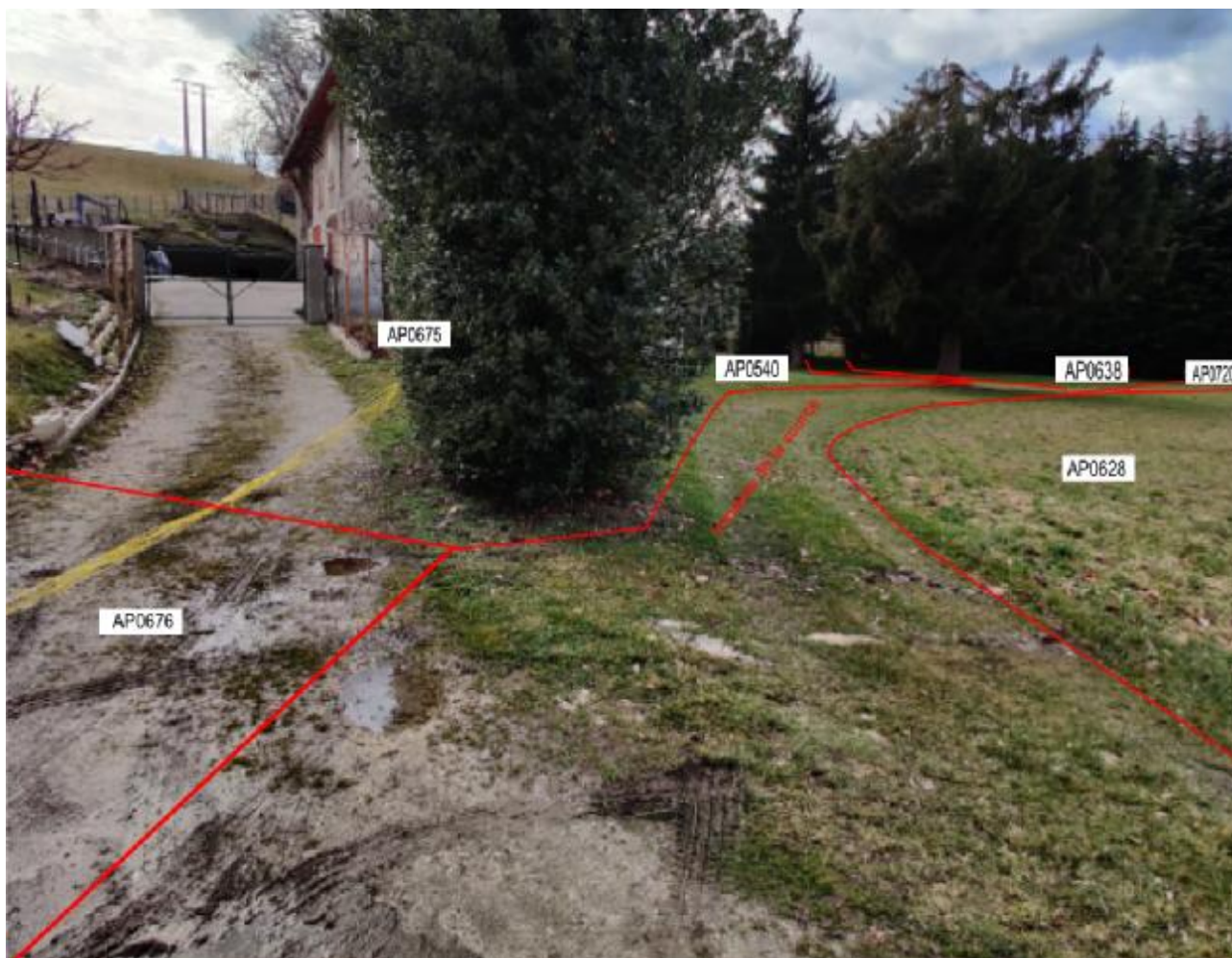


Vue n° 2. Vue depuis la piste d'entretien de la D1076 en limite de la parcelle AP0540.



Vue n° 3. Partie Ouest du chemin dit « Impasse de la Source », vue depuis la piste d'entretien de la D1076 (à gauche), vue sur le portail avec l'accès piéton (à droite). L'accès est libre mais il est peu visible et il semble être un accès à une parcelle privée.

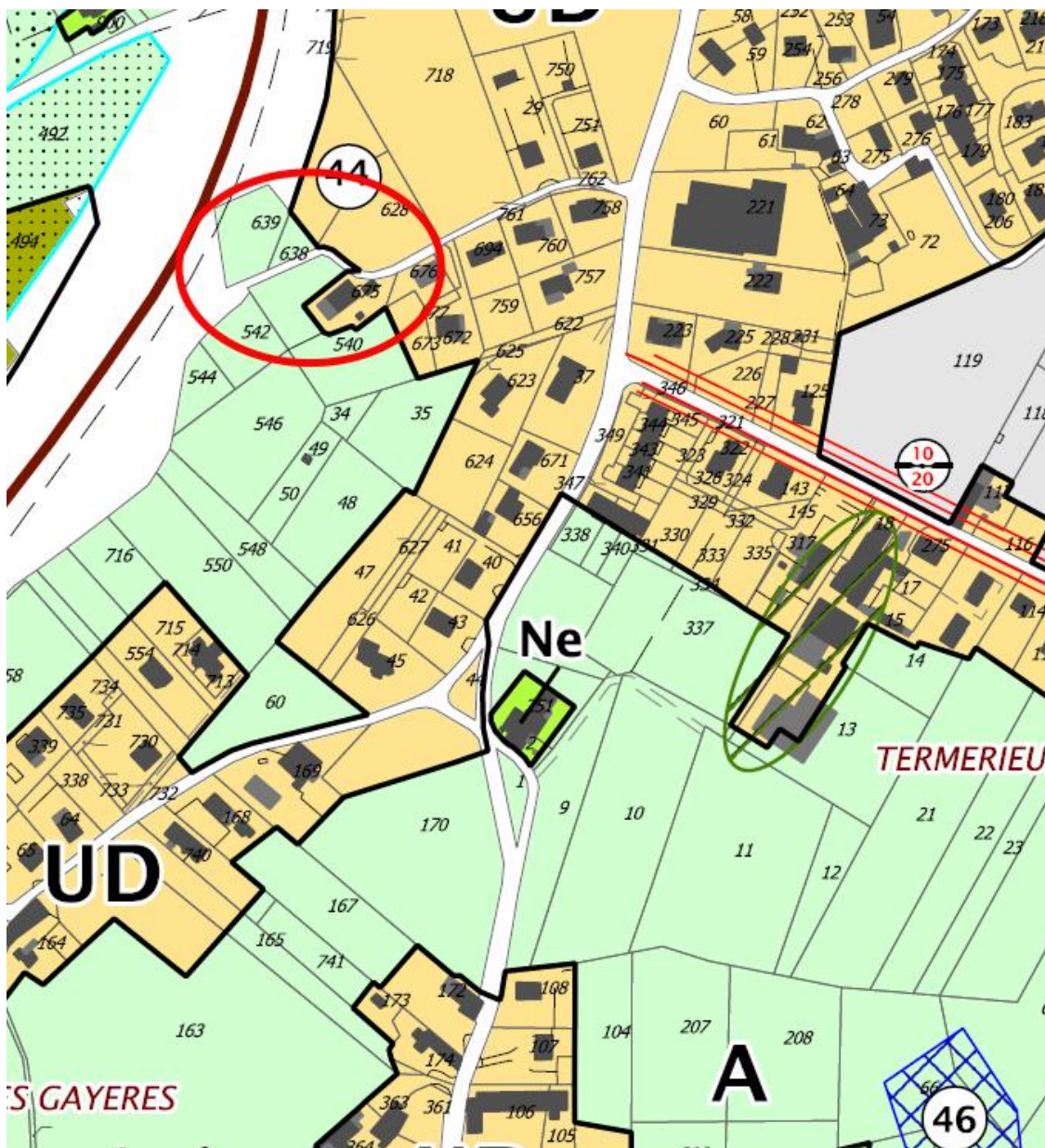
Entre les parcelles AP0628 et AP0675, le chemin commence par un virage sur la droite le long de la maison de Mr. et Mme. JACOLIN. Cet espace n'est plus perceptible comme le montre la photographie ci-dessous. Il dessert les parcelles AP0638 et AP0720 riveraines.



Vue n° 4. Vue sur l'impasse de la Source au niveau de la parcelle AP 0675 (découpage des parcelles en rouge pour aider à la visualisation)

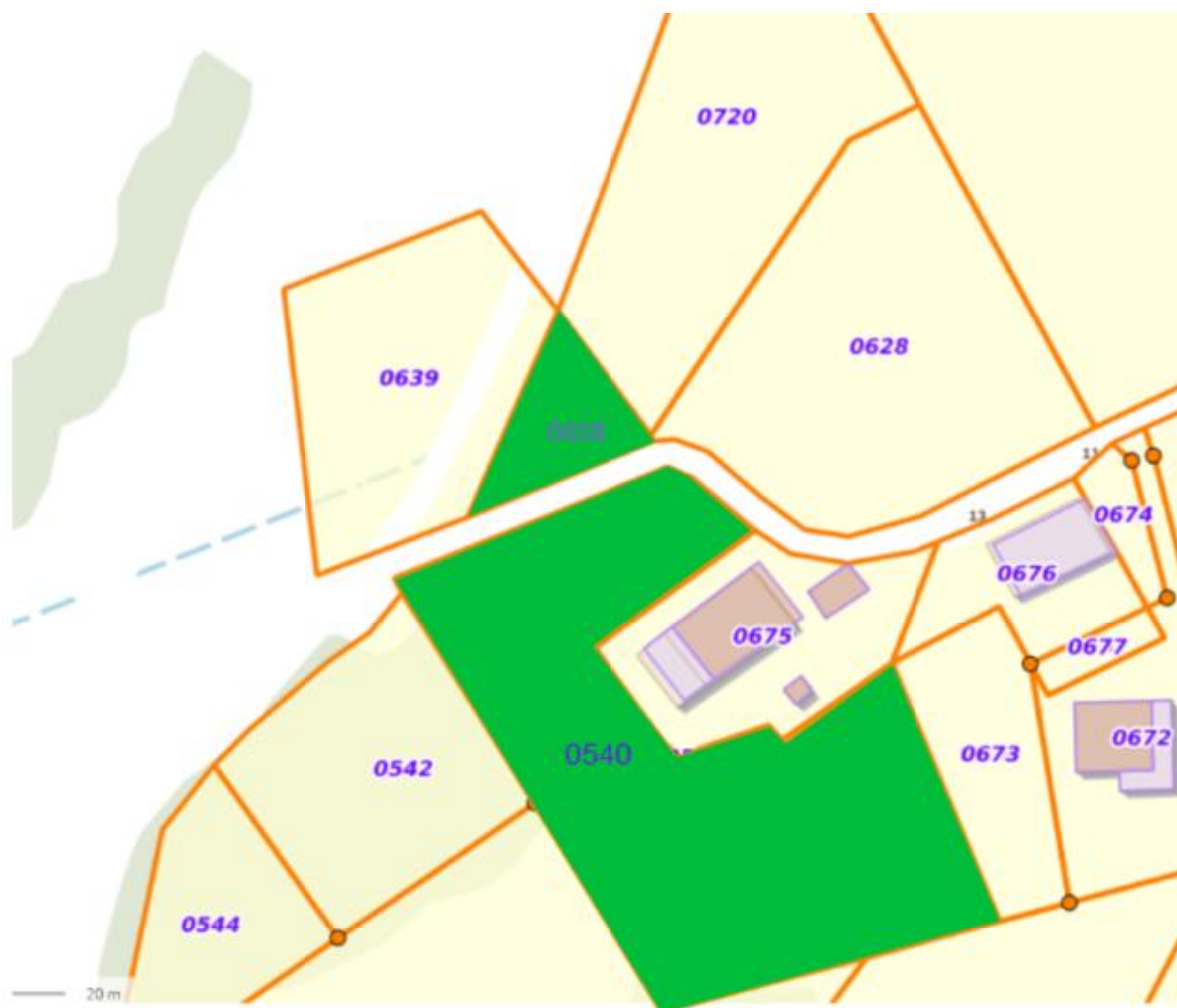
V.3 - SITUATION DE LA PARTIE DU CHEMIN RURAL DIT « Impasse de la Source » SOUMISE A ENQUÊTE PUBLIQUE AU REGARD DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE DE VOIRON

La commune de VOIRON dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU qui été approuvé le 15 avril 2010 et modifié pour la dernière fois le 25 septembre 2019. La partie du chemin rural dit « impasse de la Source », objet de l'enquête publique est située en zone agricole (A).



Extrait du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOIRON

Références cadastrales	Code couleur	Lieu-dit	Contenance	Propriétaires
AP0638		Impasse de la Source	322 m ²	Mr.Georges JACOLIN et Mme Christiane JACOLIN née MARTELON
AP0540		Impasse de la Source	2 884 m ²	Mme. Christiane JACOLIN Née MARTELON

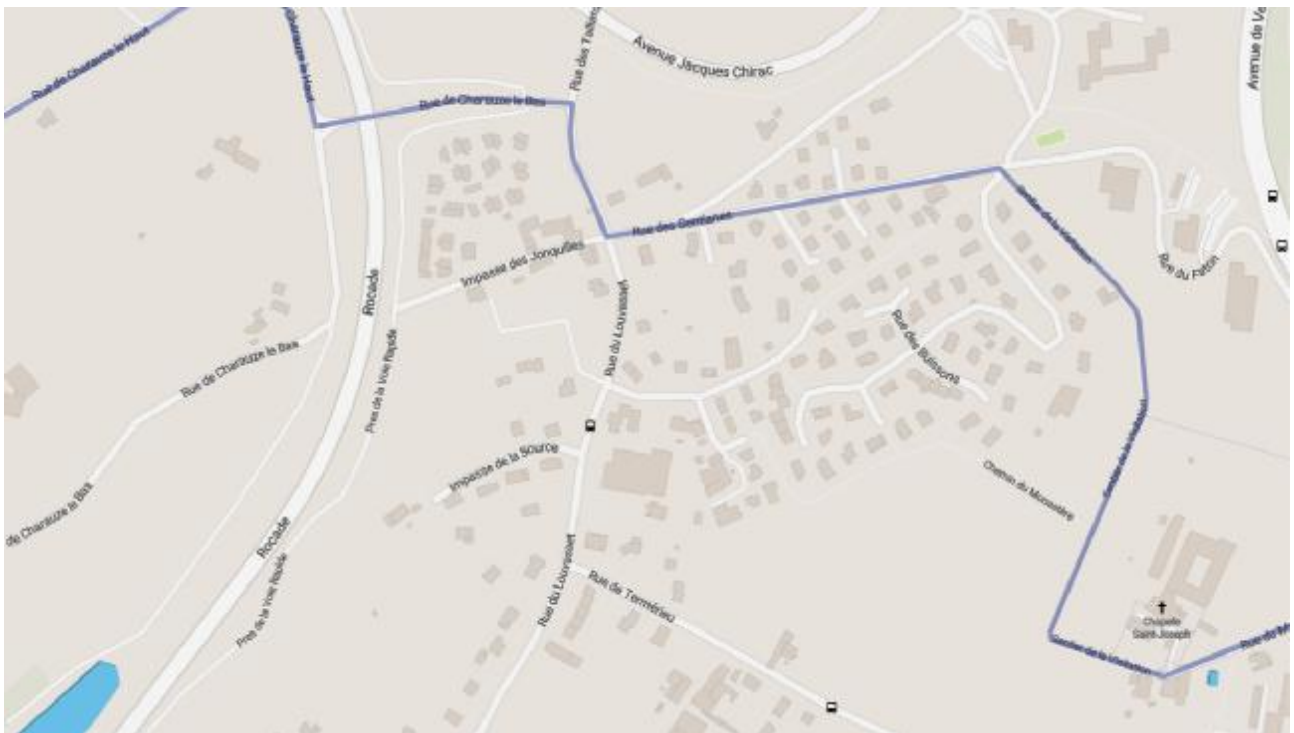


Extrait cadastre avec modifications de couleurs.

V.5 - SITUATION DE LA PARTIE DU CHEMIN RURAL DIT « impasse de la Source » SOUMISE A ENQUÊTE PUBLIQUE AU REGARD DES DISPOSITIONS PRÉVUES EN MATIÈRE D'ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter, soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.

Dans le cas présent, l'emprise partielle du chemin dit « impasse de la Source » concernée par la présente enquête n'est pas un chemin de randonnée pédestre inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.



En bleu sont indiqués les itinéraires de promenade et randonnée du PDIPR, l'impasse de la Source n'en fait pas partie.

VI - LA MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LA OU LES DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE

VI -1 RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique préalable à l'aliénation partielle de l'impasse de la Source est régie principalement par les textes suivants :

Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) , et notamment : - les articles L. 161-1 et suivants et notamment les articles L. 161-10 et L.161-10-1 - Les articles R. 161-25, R 161-26: et R.161-27

Le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et notamment les articles : - les articles L.134-1 et L 134-2 - les articles R.134-3 à R. 134-30

VI - 2 L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A L'ALIÉNATION PARTIELLE DU CHEMIN RURAL DIT « Impasse de la Source »

VI - 2.1. Objet de l'enquête publique préalable

L'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural dit « Impasse de la Source » vise à :

- vérifier que l'emprise partielle issue du chemin rural dit « Impasse de la Source » n'est plus affectée à l'usage du public,
- Recueillir les observations du public.

VI - 2.2. La composition du dossier d'enquête publique préalable

Conformément à l'article R.161-26 du code rural et à l'article R. 134- 22 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le dossier soumis à enquête publique comprend :

- Le projet d'aliénation ;
- Une notice explicative ;
- Un plan de situation.
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci
- Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

VI - 2.3. Les conditions de réalisation de l'enquête publique.

VI - 2.3.1 Le déroulement de l'enquête publique

Conformément à l'article L161-10 du Code rural et de la Pêche Maritime, l'aliénation d'un chemin rural doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du Code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R161-25 à R161-27 du Code rural et de la Pêche Maritime.

- L'arrêté d'ouverture

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur. Ce dernier est obligatoirement choisi sur la liste départementale d'aptitude prévue à l'article L.123-4 du code de l'environnement (article R.134-17 du CRPA) et établie chaque année par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue. Cet arrêté précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

- La publicité de l'enquête publique

Au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, le Maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R161-25 du Code rural et de la pêche maritime fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune concernée par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

- Les observations du public

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. L'enquête publique se tient à la Mairie, aux heures prévues par l'arrêté municipal. Les observations formulées par le public sont directement recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet ou adressées au commissaire enquêteur par courrier ou par voie électronique dans les conditions fixées par l'arrêté d'ouverture. Ce registre est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Les observations peuvent également être reçues par le commissaire enquêteur à l'occasion des permanences effectuées en mairie du lieu de l'enquête suivant les dispositions prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

- La clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire de la commune concernée par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions est déposée à la Mairie où s'est déroulée l'enquête. Une copie est, en outre

déposée à la préfecture du département où est située la commune. Le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an. Les conclusions du commissaire enquêteur sont également communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

VII - LES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR PRENDRE LA OU LES DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibère sur l'aliénation de la partie du chemin dit « Impasse de la Source ». La cession du tronçon du chemin Impasse de la Source donnera lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et sur ses caractéristiques essentielles (article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales).

Si l'avis du commissaire enquêteur rendu à l'issue de l'enquête est défavorable, la délibération du conseil municipal devra obligatoirement être motivée. Elle devra, dans ce cas, mentionner les raisons d'intérêt général qui justifient la suppression de la portion de chemin.

Toutefois, et ce, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, la vente ne pourra être décidée si une éventuelle association syndicale, composée de la majorité des propriétaires concernés représentant les 2/3 de la superficie des terrains ou les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, a demandé, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, à se charger de l'entretien du chemin. En l'absence de création de cette association syndicale, lorsque la délibération décidant de l'aliénation de la portion de chemin sera prise, un courrier sera adressé, préalablement à la vente du chemin, aux propriétaires riverains, afin de les mettre en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés dans les conditions mentionnées à l'article L. 161-10 du Code rural et de pêche maritime.

Chaque propriétaire riverain a un droit de priorité pour acquérir la partie du chemin attenant à sa propriété. Ainsi, si le chemin passe entre deux propriétés, chaque riverain pourra prétendre acquérir en priorité la moitié de la surface du chemin, du côté où il borde sa propriété, sur toute la longueur de sa clôture (Réponse du ministre de l'Intérieur n° 13.2.213 ; publiée au Journal Officiel Sénat Q, 19 août 2010, p .2.165). Si dans un délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il sera procédé à l'aliénation du terrain selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. L'acte de transfert de propriété est passé devant notaire ou par le maire en la forme administrative.

Code rural et de la pêche maritime

• Chapitre 1er : Les chemins ruraux. (Articles L161-1 à L161-13)

Article L161-1 Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Article L161-2 : L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative.

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Article L161-10 Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

• Section 8 : Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1. (Articles R161-25 à R161-27)

Article R*161-25 L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section. Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Article R161-26 La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public

l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Article R161-27 A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.